



Nations Unies

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

**Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 36 (A/56/36)**

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 36 (A/56/36)

**Rapport du Haut Commissaire
des Nations Unies
aux droits de l'homme**



Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	1
II. Dialogue sur les droits de l'homme	3-38	1
A. Afghanistan	5-11	1
B. République démocratique du Congo	12-17	2
C. L'ex-République yougoslave de Macédoine	18-19	3
D. Haïti	20-22	4
E. Indonésie	23-25	4
F. République de Tchétchénie de la Fédération de Russie	26-38	5
III. Problèmes à résoudre	39-133	7
A. Suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	41-62	8
B. Droits de l'homme et conflits : prévention des violations des droits de l'homme, défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité	63-74	11
C. Instance permanente sur les questions autochtones	75-81	13
D. Droits de l'homme et VIH/sida	82-90	15
E. Droits de l'homme, développement et réduction de la pauvreté	91-95	17
F. Trafic d'êtres humains	96-102	19
G. Les entreprises et les droits de l'homme	103-116	20
H. Droits de l'homme et bioéthique	117-122	23
I. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants	123-133	24
IV. Conclusion	134	26

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993. Il offre un aperçu général de mes activités et de celles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme depuis novembre 2000. Il est à lire avec les rapports que j'ai présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/16) et au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 (E/2001/64).

2. Je me suis rendue à New York du 18 au 20 septembre 2001, tout juste quelques jours après les terribles attaques terroristes perpétrées contre les États-Unis d'Amérique, et ai été témoin des ravages qu'elles ont causés en vies humaines et en matériel. Envisager les événements du 11 septembre et leurs conséquences dans l'optique des droits de l'homme passe tout d'abord par la reconnaissance du droit des victimes à obtenir justice. Plus de 6 000 citoyens américains et civils d'autres nationalités ont été privés de leur droit le plus élémentaire, le droit à la vie. De toute évidence, les responsables de ce carnage, en détournant des avions civils pour les lancer contre des immeubles où se trouvaient un grand nombre de personnes, cherchaient à tuer le maximum de gens possible. J'estime que ces crimes relèvent des crimes contre l'humanité et que les victimes et leur famille ont le droit de voir les auteurs de ces crimes internationaux traduits en justice et punis. La sécurité et la stabilité internationales dépendent plus que jamais des efforts déployés en faveur de l'égalité, de la tolérance, du respect pour la dignité humaine et de la primauté du droit partout dans le monde.

II. Dialogue sur les droits de l'homme

3. Dans sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a décidé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aurait notamment pour fonction d'engager un dialogue avec tous les gouvernements afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme. Pour remplir ce mandat, j'ai organisé une coopération étroite avec plusieurs gouvernements. J'ai aussi présenté des rapports distincts à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/CN.4/2001/37 et Corr.1) et en Sierra Leone

(E/CN.4/2001/35). À cet égard, je souhaiterais également attirer l'attention de l'Assemblée sur le rapport concernant la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2001/15) et le rapport concernant ma visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie du 8 au 16 novembre 2000 (E/CN.4/2001/114), que j'ai présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.

4. On trouvera ci-après un résumé des entretiens que j'ai eus concernant d'autres situations au sujet desquelles le Haut Commissariat a pris des mesures pour favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme.

A. Afghanistan

5. Le 24 septembre 2001, je me suis associée à l'appel lancé par d'autres chefs de secrétariat d'institutions spécialisées des Nations Unies exhortant un monde meurtri par les atroces attaques terroristes du 11 septembre à respecter les principes du droit international humanitaire et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, en particulier les millions de femmes et d'enfants afghans.

6. Les institutions des Nations Unies affirment avec insistance que l'Afghanistan traverse actuellement une crise humanitaire d'une ampleur inouïe. Au 24 septembre 2001, plus de cinq millions de personnes ne survivraient que grâce à l'aide humanitaire, dont un million de personnes déplacées. En outre, des dizaines de milliers de personnes ont quitté leur foyer en quête de sécurité et de secours, et le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) pense que beaucoup d'autres Afghans sont dans l'impossibilité de se déplacer; la survie de 3,8 millions d'Afghans dépend déjà de l'aide alimentaire fournie par les Nations Unies. Le Programme alimentaire mondial (PAM) prévoit que, d'ici au 1er novembre, environ 5,5 millions de personnes seront tributaires de ses approvisionnements en vivres. Et près de 20 % sont des enfants de moins de cinq ans, nombre d'entre eux luttant actuellement pour leur survie, a indiqué le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

7. J'étais déjà préoccupée par la situation des droits de l'homme en Afghanistan avant la crise actuelle. De nouvelles violations massives et systématiques des

droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par toutes les parties en Afghanistan au cours des 12 derniers mois. Les civils sont les principales victimes des combats et subissent l'effet de mesures et pratiques discriminatoires contraires à l'exercice de leurs droits à la vie, à la sûreté, à une alimentation suffisante, à la santé, au logement et à l'éducation, ainsi qu'à leur capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Les Taliban ont imposé des règles qui empêchent les organismes des Nations Unies et leurs partenaires de mener à bien leur mission consistant à alléger les souffrances de la population, causées en partie par ces violations.

8. Les civils afghans, en particulier ceux vivant près des fronts, continuent d'être victimes d'exécutions sommaires, des mines terrestres, qui frappent sans discrimination, des bombardements dans les zones urbaines ou de détentions arbitraires. En outre, leurs habitations sont incendiées et leurs enfants sont recrutés de force pour aller au combat. En janvier 2001, les forces des Taliban auraient massacré quelque 130 hommes qu'elles avaient rassemblés après s'être emparées de la ville de Yakawlang dans la province de Bamiyan. J'étudie actuellement les moyens de mettre fin à l'impunité de fait dont jouissent les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme en Afghanistan. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a évoqué, dans les rapports qu'il a présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/43 et Add.1), la question de l'obligation des coupables de répondre de leurs actes.

9. La guerre, les violations des droits de l'homme et la sécheresse expliquent le très grand nombre de déplacés et réfugiés et la misère grandissante dans les villes et les campagnes. Des Afghans demandeurs d'asile ont été refoulés en raison, notamment, de l'hostilité grandissante à l'égard des réfugiés afghans dans les pays voisins. Ces rapatriés sont en butte à de très graves difficultés en raison du traitement discriminatoire que leur font subir les autorités des Taliban. Le Rapporteur spécial indique que 700 000 Afghans ont dû quitter leur foyer à cause de la sécheresse et de la guerre entre septembre 2000 et mars 2001. Des réfugiés affluent à nouveau en République islamique d'Iran, et 170 000 Afghans auraient franchi la frontière pakistanaise depuis le milieu de 2000. Le Rapporteur spécial souligne que trois années

consécutives de grande sécheresse ont dévasté l'agriculture et l'économie du pays. Les familles en sont réduites à vendre leurs animaux, manger les semences et voir leurs arbres fruitiers se dessécher et mourir.

10. Les femmes et les filles sont victimes de pratiques discriminatoires officiellement approuvées dans les zones contrôlées par les Taliban. Les femmes, qui doivent souvent subvenir aux besoins de leur famille, sont réduites à mendier, les Taliban les privant du droit de travailler.

11. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme entretient des contacts étroits avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, le Représentant personnel du Secrétaire général et le Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures pour remédier à ces problèmes préoccupants. À cet égard, le Haut Commissariat collabore, dans le cadre du plan stratégique, avec les institutions et programmes des Nations Unies présents en Afghanistan dans le but de renforcer les capacités de l'équipe des Nations Unies en Afghanistan et de ses partenaires en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

B. République démocratique du Congo

12. La République démocratique du Congo connaît une profonde évolution depuis l'arrivée au pouvoir du Président Joseph Kabila, qui a institué, en janvier 2001, un moratoire sur la peine de mort. Le Président Kabila a également annoncé l'ouverture d'un dialogue intercongolais dans le but de mettre fin à la guerre civile ainsi que la tenue d'une conférence nationale en vue d'élaborer une politique de défense des droits de l'homme. La conférence nationale, qui a eu lieu en juin 2001 à Kinshasa, a réuni 385 hauts fonctionnaires et représentants de la société civile, y compris des participants venant des zones contrôlées par les rebelles du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la province orientale. Des représentants des institutions publiques et des partis politiques, ainsi que des observateurs de la communauté internationale étaient également présents. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et d'autres partenaires internationaux ont participé aux préparatifs de cette conférence.

13. Un certain nombre de recommandations importantes ont été faites à cette occasion sur des questions relatives aux droits de l'homme dans de nombreux domaines, notamment : l'administration de la justice, les forces de défense et l'application des lois; l'enseignement de droits de l'homme; la défense des droits civils et politiques; celle des droits économiques, sociaux et culturels; la paix et le droit du peuple de la République démocratique du Congo de disposer de ses propres ressources; les droits des groupes vulnérables; et les moyens de défense des droits de l'homme.

14. Le conflit en cours, dans lequel sont impliqués six armées nationales et jusqu'à 21 groupes irréguliers, a eu des répercussions profondes sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, le Haut Commissariat a été informé d'exécutions sommaires ou extrajudiciaires, de détentions arbitraires prolongées et de tortures. Je suis particulièrement préoccupée par le procès de 80 personnes devant un tribunal militaire de la province du Katanga, qui a débuté la dernière semaine d'août et s'est achevé le 13 septembre 2001. Selon les informations reçues, la plupart des accusés ont été tenus au secret et torturés. Le procès s'est déroulé à Lisaki, qui est situé à quelque 2 000 kilomètres de Kinshasa, alors que les crimes auraient été commis dans la capitale, ce qui a apparemment fait obstacle à la comparution de témoins à décharge. Le chef de l'opération sur le terrain pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et un membre du personnel de l'opération ont assisté au procès en qualité d'observateurs. Selon des sources fiables, la peine capitale a été prononcée contre huit accusés.

15. L'insécurité générale persiste dans les zones contrôlées par les rebelles, et le Haut Commissariat aux droits de l'homme a reçu des informations dignes de foi faisant état de détentions arbitraires, de violations systématiques des libertés de mouvement, d'expression et d'association et du droit à un procès équitable, ainsi que de cas de torture ayant parfois entraîné la mort.

16. Je travaille avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Le Haut Commissariat, qui est présent, depuis le 10 décembre 1996, sur le terrain, à Kinshasa et à Goma, (contrôle par les rebelles), a pour mission d'examiner les violations des droits de l'homme et

d'aider le Congo à y mettre fin. Il a organisé un certain nombre d'activités de formation à l'intention du Ministère des droits de l'homme, de la justice, des affaires sociales et de la famille, ainsi que des représentants de la société civile, notamment des universités, des médias et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Des programmes spéciaux ayant pour objet d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention ainsi que la surveillance du déroulement des procès ont également été mis en oeuvre. Dans l'est du pays, en zone rebelle, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a récemment organisé une session de formation s'adressant aux magistrats et aux avocats pour donner suite à une session similaire ayant eu lieu à Kinshasa en décembre 2000. En outre, une émission radiophonique éducative sur les droits de l'homme et la culture de la paix a été organisée en juin dernier.

17. Le Haut Commissariat collabore étroitement avec la MONUC, et en particulier sa composante droits de l'homme. Le 3 octobre 2000, ils ont tous deux signé un texte de référence régissant leur coopération, qui encadre la coopération, l'appui mutuel et la coordination des activités.

C. L'ex-République yougoslave de Macédoine

18. J'ai suivi avec une profonde inquiétude l'évolution de la situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine depuis le début du conflit actuel. Le Haut Commissariat a reçu des rapports alarmants concernant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire par les forces armées macédoniennes et les groupes armés de l'opposition albanaise, y compris l'armée de libération nationale. Je suis particulièrement préoccupée par les informations faisant état d'assassinats gratuits de civils, de disparitions, d'enlèvements, de tortures et de mauvais traitements, ainsi que de déplacements massifs des populations albanaises de souche et macédoniennes à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

19. J'ai rencontré le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, Boris Trajkovski, lors de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, qui a eu lieu en mars 2001, et lui ai écrit par la suite concernant cet état de choses. Avec l'assentiment du Gouvernement, j'ai également envoyé

un représentant dans le pays en septembre 2001 afin d'examiner les modalités de coopération dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Haut Commissariat se déclare prêt à apporter son appui aux efforts menés aux plans national et international en vue d'établir une paix durable dans le pays, fondée sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

D. Haïti

20. La situation des droits de l'homme en Haïti est surveillée de façon suivie par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme depuis 1991. Dans le dernier rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/106), l'ancien expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti a appelé l'attention sur la détérioration de l'administration de la justice. Il a également exprimé son inquiétude devant la politisation de la police, les arrestations arbitraires, la détention prolongée sans jugement, le climat de violence, ainsi que les conditions d'hygiène déplorable dans les prisons. L'expert indépendant a noté cependant des progrès, notamment certains succès de l'action de la police dans la lutte contre la criminalité, le procès des événements de Raboteau¹, ainsi que les efforts de réforme de la législation et du système judiciaire menés par les autorités. L'expert indépendant a recommandé que le Haut Commissariat aux droits de l'homme poursuive le programme de coopération technique en Haïti, en particulier auprès de l'Office du protecteur du citoyen, de l'École de la magistrature et de la société civile. L'expert indépendant a démissionné de son poste le 15 mars 2001 et la désignation de son successeur est actuellement en cours.

21. Dans une déclaration de son président en date du 25 avril 2001, à sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a demandé au Gouvernement haïtien de mener des enquêtes approfondies sur les crimes à caractère politique, notamment l'assassinat du journaliste Jean Dominique; de poursuivre les auteurs de ces crimes conformément à la loi haïtienne; d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs de violations des droits de l'homme qui ont été identifiés par la Commission nationale vérité et justice; et de garantir la neutralité de la police. Elle a également engagé le Gouvernement haïtien à

prendre des mesures vigoureuses pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme, notamment aux arrestations et détentions illégales; à améliorer les conditions pénitentiaires; à garantir le respect des procédures régulières; et, à cet égard, à renforcer l'Office du protecteur du citoyen. Elle a en outre encouragé le Gouvernement haïtien et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à étudier la possibilité d'engager un programme de coopération technique.

22. Le mandat de la Mission internationale civile d'appui en Haïti (MICAH) s'est achevé le 6 février 2001. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme étudie un nouveau plan de coopération pour Haïti qui devrait être exécuté au deuxième semestre 2001. Ce plan en plusieurs phases visera à conseiller le coordonnateur résident des Nations Unies en Haïti concernant le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme et la consolidation de l'état de droit. Le Haut Commissariat prévoit à cet effet de détacher un conseiller pour les droits de l'homme auprès du bureau du coordonnateur résident à Port-au-Prince, principalement pour engager une coopération technique avec l'Office du protecteur du citoyen, l'École de la magistrature et la société civile.

E. Indonésie

23. En avril 2000, à la demande du Gouvernement indonésien adressée au Secrétaire général, le Haut Commissariat a établi un programme de coopération technique dans le domaine de l'administration de la justice visant à renforcer les moyens d'action de la justice en cas de violations des droits de l'homme. Dans un premier temps, le Haut Commissariat a donné des avis techniques au Ministère de la justice au sujet du projet de loi sur les tribunaux des droits de l'homme. La loi en question a été adoptée le 6 novembre 2000. La suite du programme établi par le Haut Commissariat a malheureusement connu des difficultés en raison du retard pris dans la nomination des juges et des procureurs de ces tribunaux, et des limitations dont la loi de novembre 2000 assortit le pouvoir juridictionnel du tribunal spécial mandaté pour connaître des violations des droits de l'homme commises dans le contexte des élections tenues au Timor oriental en septembre 1999.

24. La loi sur les tribunaux des droits de l'homme prévoyait la création de tribunaux spéciaux où seraient entendus les procès concernant des violations passées, et la création de tribunaux ordinaires qui jugeraient des affaires de violations des droits de l'homme commises après l'entrée en vigueur de la loi. Des juges et des procureurs spéciaux devaient être nommés, entre autres, pour les procès des violations commises au Timor oriental. Ces tribunaux auront à appliquer aussi bien le droit pénal indonésien que le droit pénal international découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et du droit international coutumier.

25. Le 23 avril 2001, le décret présidentiel No 53 limitait les pouvoirs juridictionnels du tribunal spécial aux violations des droits de l'homme qui se sont produites au Timor oriental après août 1999. Le 1er août 2001, le nouveau Gouvernement indonésien a promulgué le Décret présidentiel No 96 portant modification du Décret No 53 et limitant la compétence du Tribunal spécial aux violations des droits de l'homme qui se sont produites au cours des mois d'avril et de septembre 1999 à Dili, Liquica et Suai. Ainsi, le mandat révisé du tribunal spécial porte uniquement sur les cas de violations qui se sont produits dans trois des 13 districts concernés pendant deux des huit mois de la période qui a précédé le scrutin. J'ai pris contact avec les autorités indonésiennes pour veiller à ce qu'elles traitent expressément la question de l'impunité dans le contexte des événements survenus au Timor oriental en 1999, de façon à permettre au Haut Commissariat de mener à bien le programme de coopération technique susmentionné comme il en avait été convenu précédemment avec le Gouvernement indonésien.

F. République de Tchétchénie de la Fédération de Russie

26. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2001/24 sur la situation dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, dans laquelle elle prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de ladite résolution à sa cinquante-huitième session et de tenir, le cas échéant, l'Assemblée générale informée de tout fait nouveau. J'ai poursuivi mon dialogue avec le Gouvernement de la Fédération de Russie à ce sujet. Les contacts se sont

également poursuivis avec des organisations régionales et des organisations humanitaires.

27. La Commission a demandé à toutes les parties en conflit de prendre des dispositions immédiates pour mettre fin aux hostilités. Elle a condamné fermement la persistance d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force par l'armée russe, par les soldats de la Fédération et par les agents de l'État, notamment les attaques contre des civils et autres atteintes au droit international ainsi que les graves violations des droits de l'homme, telles que les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, la torture et autres traitements inhumains et dégradants, et a engagé le Gouvernement de la Fédération de Russie à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire dans les opérations qu'il mène contre les combattants tchétchènes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile. Elle a également condamné fermement toutes les activités et attaques terroristes ainsi que les atteintes au droit international humanitaire perpétrées par les combattants tchétchènes, telles que les prises d'otage, le recours à la torture et l'emploi aveugle de mines terrestres, de pièges et d'autres engins explosifs visant à faire de nombreuses victimes dans la population civile, et demandé la libération immédiate de tous les otages. Le 21 avril 2001, le Ministère russe des affaires étrangères a indiqué qu'il ne se considérait pas lié par la résolution de la Commission, qu'il jugeait « dénuée d'objectivité et manquant d'équilibre ».

28. Le 7 mai 2001, le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Igor Ivanov, m'a informé d'actes présumés de violence commis par des combattants tchétchènes, à l'encontre notamment d'enseignants, de militants religieux, de représentants de l'administration locale et de la population russophone. Le 3 juillet 2001, le Gouvernement russe m'a informé que les autorités fédérales continuent de mener une action d'ensemble visant à trouver un règlement politique à la crise en Tchétchénie et à permettre à la population de reprendre une vie normale. Il a été souligné que cette action se rattache à la protection des droits de tous les habitants de la République et au rétablissement des institutions de l'État et institutions publiques nécessaires.

29. Le Gouvernement a également souligné qu'il serait difficile de garantir une stabilisation de la

situation à long terme sans qu'une enquête appropriée soit menée pour toutes les violations des droits de l'homme. Il a fait mention d'une déclaration du Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, qui a dit, au cours d'un entretien avec les médias américains : « Quiconque a violé les lois russes doit être traduit en justice. Cela concerne aussi bien notre armée que les civils. »

30. Les informations communiquées par le Gouvernement russe ont fait état de la deuxième série d'auditions, tenue le 4 juin 2001 (des auditions avaient précédemment eu lieu en septembre 2000), à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, sur la question des disparus au combat. Ont participé à ces auditions des membres de la Douma d'État et du Gouvernement, des représentants du Conseil de l'Europe et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) russes et internationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

31. La Commission des droits de l'homme a pris note des dispositions prises par le bureau du représentant spécial du Président de la Fédération de Russie pour les droits et les libertés individuels et civils en République de Tchétchénie, Vladimir Kalamanov, en collaboration avec des experts du Conseil de l'Europe, dans le cadre de son examen des plaintes relatives aux droits de l'homme. Néanmoins, au vu des renseignements disponibles, il n'a pas encore été donné suite à l'appel de la Commission des droits de l'homme demandant que soit examinée la question de l'impunité dans le contexte des allégations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République de Tchétchénie de la Fédération de Russie. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme n'a pas reçu d'informations lui indiquant ni qu'une commission d'enquête nationale indépendante ait été créée, comme l'a demandé la Commission des droits de l'homme, ni que le rythme de l'enquête au sujet de graves violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire se soit sensiblement accéléré. Récemment, le 28 juin 2001, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans un discours prononcé devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a donné une appréciation négative de la suite donnée par les autorités judiciaires aux plaintes mettant en cause les forces fédérales. Le procureur militaire de la Fédération de Russie a qualifié ces critiques de « non

constructives ». Le 12 juillet, le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié un communiqué à propos de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie et de l'absence regrettable de volonté d'enquêter comme il convient sur les allégations concernant des exactions passées. Cette déclaration a été faite au lendemain des opérations menées par les forces armées russes dans les villes tchétchènes d'Assinovskaya et Sernovodsk.

32. La Commission des droits de l'homme a noté avec satisfaction la volonté du Gouvernement de la Fédération de Russie de coopérer avec ses rapporteurs spéciaux. Le 28 juillet 2001, le Rapporteur spécial de la Commission sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a accepté l'invitation particulière lui ayant été adressée par le Gouvernement russe. Le Rapporteur spécial n'avait pas reçu de réponse favorable à une demande précédente dans laquelle elle sollicitait une mission conjointe avec le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question de la torture. Elle souhaiterait commencer sa mission en octobre 2001, mais les discussions concernant les dates exactes de la mission se poursuivent. Il en va de même concernant la mission du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, qui a reçu une invitation du Gouvernement à se rendre en Fédération de Russie et dans la région du Caucase du Nord. La Commission des droits de l'homme a noté avec préoccupation, cependant, que les demandes d'invitation de trois autres représentants spéciaux (le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question de la torture) n'ont pas encore reçu de réponse, et a demandé au Gouvernement d'accorder, à titre prioritaire, une attention favorable à ces demandes.

33. Le 10 juillet 2001, le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a fait une déclaration publique à propos d'un lieu de détention situé à Tchernokozovo, en Tchétchénie. Le Comité déclare que, d'après les renseignements recueillis, un nombre considérable de personnes privées de liberté en Tchétchénie depuis le début du conflit ont été soumises à des mauvais traitements physiques. Il note également

que les personnes qui sont au courant de telles infractions hésitent à porter plainte auprès des autorités par crainte de représailles au niveau local. Selon le Comité, les renseignements recueillis ne permettent pas de supposer que les autorités aient la moindre intention d'organiser une enquête approfondie au sujet des nombreuses allégations de mauvais traitements au lieu de détention de Tchernokozovo pendant la période allant de décembre 1999 à début février 2000.

34. À la mi-juin, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE se sont rendus en Tchétchénie à l'occasion de l'inauguration officielle du mandat du Groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie, qui a eu lieu à Znamenskoye le 15 juin. Le Président en exercice a indiqué que le Groupe d'assistance était prêt à contribuer à un règlement politique de la crise. Il convient de rappeler que la Commission des droits de l'homme a prié le Gouvernement russe d'assurer le retour immédiat du Groupe d'assistance, et souligné qu'il est indispensable de trouver une solution politique au conflit.

35. La Commission des droits de l'homme a demandé instamment à la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes déplacées à l'intérieur du pays soient protégées. En juin, le Bureau des Nations Unies en Fédération de Russie a publié un rapport sur l'action humanitaire dans le Nord du Caucase. Quelque 330 000 personnes déplacées et 690 000 habitants des républiques de Tchétchénie et d'Ingouchie continuent d'être touchés par les conséquences humanitaires des événements dans le nord du Caucase. Il ressort également du rapport que le nombre de réfugiés d'Ingouchie ayant pu retourner en Tchétchénie, aussi bien que celui des personnes déplacées à l'intérieur de la Tchétchénie ayant pu regagner leur lieu d'origine, a été minime, voire nul au cours du premier semestre 2001, ce qu'il attribue aux conditions de sécurité toujours instables en Tchétchénie. Le Ministre russe du développement social et économique a cependant déclaré, le 20 juin, que d'ici à l'hiver, toutes les personnes déplacées pourraient être rapatriées en Tchétchénie, et que celles qui choisiraient le retour seraient protégées par des unités du Ministère de l'intérieur.

36. La Commission s'est félicitée de l'adoption d'un vaste programme de reconstruction économique et

sociale de la République tchétchène de la Fédération de Russie. Le Gouvernement russe m'a informé que les autorités s'attachent particulièrement à protéger les droits de l'enfant dans la République tchétchène, et à mettre sur pied un programme de secours et de réinsertion des enfants. Environ 30 000 enfants vivant dans la République devaient être envoyés au cours de l'été dans des centres de secours et de rééducation en Russie. En juin, plus de 300 écoles fonctionnaient déjà en Tchétchénie et six établissements secondaires supplémentaires devaient être construits avant le début de la nouvelle année scolaire.

37. La Commission des droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement de la Fédération de Russie de faire en sorte que les organisations humanitaires internationales, régionales et nationales puissent entrer librement, sans obstacle et en toute sécurité en Tchétchénie et dans les républiques voisines de la Fédération de Russie et de faciliter leurs activités, notamment en établissant un réseau de communications à très haute fréquence en Tchétchénie. Les organismes des Nations Unies ont annoncé en juin que l'assistance humanitaire profitait à 205 000 personnes dans le domaine de l'éducation et 770 000 personnes dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) signale que la coopération avec les autorités russes a continué en ce qui concerne l'accès aux lieux de détention.

38. Dans son message du début du mois de juillet, le Gouvernement russe a remercié le Haut Commissariat pour son offre d'assurer une coopération technique en vue de répondre à certains besoins propices à la Tchétchénie. J'ai été informé qu'une proposition avait été transmise aux ministères compétents et serait examinée avec soin.

III. Problèmes à résoudre

39. Cette année a été riche en événements pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a dû faire face à de nouvelles tâches en plus de celles déjà bien connues. Le droit à l'égalité et la lutte contre la discrimination figuraient parmi les thèmes principaux qui ont caractérisé les activités du Haut Commissariat en 2001, en particulier dans l'esprit de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du

Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, et dont le retentissement est désormais encore plus grand. Alors que le monde cherche à définir une réponse appropriée aux attaques terroristes qui ont frappé les États-Unis, la résolution collective adoptée à Durban visant à promouvoir la diversité et le respect prend maintenant davantage de sens.

40. La question des droits de l'homme nous oblige à prendre en considération la réalité complexe du monde. La présente section offre un aperçu des activités du Haut Commissariat concernant des questions telles que les droits de l'homme et les conflits, les droits des populations autochtones, le sida dans la perspective des droits de l'homme, les droits de l'homme, le développement et la réduction de la pauvreté, la traite des êtres humains, les responsabilités de l'entreprise et les droits de l'homme, les droits de l'homme et la bioéthique, ainsi que la promotion des droits de l'enfant, en particulier à la lumière de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants.

A. Suite donnée à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

41. Après neuf jours de négociations souvent laborieuses et difficiles, les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont sortis de l'impasse et ont trouvé un terrain d'entente concernant les questions essentielles qu'ils avaient à examiner. Les susceptibilités étaient très fortes et les points de vue très différents sur un certain nombre de questions importantes, mais tout au long des débats, la volonté d'aplanir les difficultés et de parvenir à un accord était tout aussi forte. Le fait que la Conférence se soit déroulée en Afrique du Sud où l'apartheid, forme la plus criante de racisme institutionnalisé, a sévi pendant de nombreuses années, a montré que l'on pouvait venir à bout du racisme, même sous ses pires manifestations, et a sans nul doute incité les délégations à surmonter leurs divergences de vues et parvenir à l'accord historique qui a été conclu.

42. La Déclaration et le Programme d'action de la Conférence de Durban constituent un nouveau cadre

important de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans l'après-apartheid. Les documents adoptés prévoient également une vaste panoplie de mesures concrètes à l'échelle nationale, régionale et internationale qui seront prises à l'avenir. Toutefois, les paroles ne suffisent pas et l'on pourra véritablement juger de la réussite de la Conférence lorsque les mesures prévues dans les documents adoptés après des négociations aussi difficiles, produiront de réels changements dans la vie des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La communauté internationale devra y veiller dans les années à venir.

43. S'agissant du Moyen-Orient, la Conférence mondiale a appelé à mettre fin à la violence et à reprendre rapidement les négociations de paix et à respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire internationaux; à respecter le principe du droit à l'autodétermination et à mettre fin à toutes les souffrances, permettant ainsi à Israël et aux Palestiniens de reprendre le processus de paix et de se développer et de prospérer dans la sécurité et la liberté.

44. Dans sa déclaration, la Conférence mondiale, exprimant son inquiétude devant les souffrances du peuple palestinien, a reconnu son droit inaliénable à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant. Elle a également reconnu le droit à la sécurité pour tous les États de la région, y compris Israël, et a appelé tous les États à soutenir le processus de paix et à le faire aboutir rapidement.

45. La Conférence a également rappelé que l'holocauste ne doit jamais être oublié.

46. Les difficiles négociations concernant le Moyen-Orient ont permis de rappeler la conclusion principale que j'ai tirée de ce processus, à savoir que la seule voie vers une paix et une stabilité durables est celle qui passe par la négociation pacifique, faisant appel au courage et à la responsabilité des deux parties. Cette conclusion était valable pendant la Conférence mondiale et le demeure et devient encore plus pressante depuis qu'elle a pris fin.

47. La Conférence a reconnu que l'esclavage et la traite des esclaves, et spécialement la traite transatlantique, ont été des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité en raison non seulement de leur barbarie odieuse mais aussi de leur ampleur démesurée, de leur caractère institutionnalisé et surtout

de la manière dont ils niaient dans son essence la nature humaine des victimes.

48. La Conférence mondiale a également admis que l'esclavage et la traite des esclaves étaient un crime contre l'humanité et auraient dû toujours être considérés comme tels, spécialement la traite transatlantique; qu'ils constituaient des causes et manifestations importantes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones ont été et continuent d'être victimes de ces phénomènes.

49. La Conférence mondiale a en outre reconnu que le colonialisme conduisait au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les personnes d'ascendance asiatique et les populations autochtones ont été et continuent d'être victimes de ses conséquences. La Conférence a reconnu les souffrances causées par le colonialisme et a regretté que les effets et la persistance des structures et des pratiques qui en sont issues soient à l'origine d'inégalités sociales et économiques qui persistent dans de nombreuses régions du monde.

50. Les termes employés dans le texte ayant trait au passé colonial sont véritablement sans précédent. C'est en effet la première fois que la communauté internationale regarde ouvertement le passé en ces termes. Je formule l'espoir que cela donnera lieu à un processus de réconciliation, pour reprendre les termes de l'archevêque Desmond Tutu, et contribuera à rétablir la dignité humaine de tous ceux qui ont souffert de l'esclavage et de ses conséquences.

51. La Conférence a également abordé de nombreuses autres questions importantes. Je salue l'engagement pris par la communauté internationale de mieux intégrer les pays en développement dans l'économie mondiale. Je me réjouis également du soutien apporté à la Nouvelle initiative africaine, qui proclame l'engagement des responsables africains devant les Africains et la communauté internationale à travailler ensemble pour rebâtir le continent.

52. Après avoir approfondi la notion de victime, la Conférence mondiale a adopté des mesures visant à améliorer la situation de divers groupes et individus, notamment les Africains et les personnes d'ascendance

africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, les populations autochtones, les migrants, les réfugiés, les Rom et autres minorités.

53. La Conférence mondiale a souligné la nécessité de mieux protéger les droits civils et politiques des victimes du racisme notamment en mettant fin aux pratiques discriminatoires dans l'administration de la justice, en demandant que les victimes bénéficient d'une assistance juridique, en faisant en sorte que les auteurs de crimes racistes soient poursuivis, en mettant fin aux pratiques de harcèlement des individus en fonction de leur race, en offrant une meilleure éducation en matière de droits de l'homme, à l'intention notamment des responsables et des spécialistes dans l'exercice de leurs fonctions, et en faisant en sorte que toutes les personnes se voient garantir l'accès à des voies de recours effectives et appropriées, notamment auprès de tribunaux nationaux compétents. À cet égard, le texte adopté prévoit la création ou le renforcement, lorsqu'elles existent, d'institutions nationales indépendantes, en vue particulièrement d'aider les victimes du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance et de protéger leurs droits.

54. Pour la première fois dans une réunion internationale, la Conférence internationale a également reconnu que les victimes de la discrimination reposant sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique peuvent également subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondée sur d'autres motifs, par exemple, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la pauvreté, la naissance ou le statut.

55. Je me réjouis également de l'intérêt porté par la Conférence mondiale aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a en effet reconnu qu'il était important d'éliminer la pauvreté chez ceux qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance. Un vaste ensemble de mesures abordant concrètement les questions d'emploi, de santé, d'environnement, de services sociaux, d'éducation et de sensibilisation en matière de droits de l'homme, d'information et de communication et de médias, notamment les nouvelles technologies telles que l'Internet, a été adopté afin d'améliorer le sort des victimes du racisme.

56. Dans les documents adoptés lors de la Conférence mondiale, le rôle des organismes de financement et de développement internationaux dans la promotion du bien-être économique et social des victimes du racisme a également été mis en évidence. Il faut en outre noter l'unanimité qui s'est dégagée autour de la notion de mesures positives en vue d'aider les victimes, qui s'inspire des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Celle-ci autorise en effet à prendre des mesures spéciales visant à aider des individus ou des groupes qui ont été victimes de discrimination raciale.

57. J'aimerais également appeler l'attention sur le fait que la Conférence mondiale a été l'occasion d'entendre les victimes et d'exposer de nouveaux problèmes. On pourrait dire que Durban a donné lieu en fait non pas à une, mais à plusieurs conférences, chacune avec sa dynamique, ses difficultés et ses réussites propres. On a assisté à une conférence mondiale d'États qui, ensemble, ont élaboré la Déclaration et le Programme d'action. Mais on a aussi assisté au rassemblement de représentants des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, au Forum d'ONG, au rassemblement des jeunes au Sommet des jeunes et à de nombreuses activités parallèles sur différents thèmes et problèmes, notamment des groupes de travail organisés en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Union postale universelle (UPU) et la Division de la promotion de la femme; des groupes de discussion organisés par le Haut Commissariat aux droits de l'homme; ainsi que des ateliers et groupes organisés par des ONG et autres organisations, qui ont offert la possibilité d'échanger des expériences et des idées. On a abordé des sujets aussi variés que la discrimination dans le monde des affaires, les enfants touchés par la guerre et le racisme, les populations autochtones, les droits des minorités, le racisme et les considérations de sexe, le racisme et les convictions religieuses, le racisme et l'impact des médias, le racisme et l'action de l'État, la discrimination dans la santé en matière de

reproduction, les filières de l'esclavage, l'esclavage et le racisme et les moyens de liquider les conséquences de l'héritage du racisme en Afrique.

58. Mais le plus important est que Durban a été un grand rassemblement de personnes de toutes conditions, ayant souvent des témoignages terribles de souffrance et de discrimination à relater. Chacune de ces réunions distinctes, qui n'ont cessé de se recouper tout au long de la Conférence, a permis d'enrichir les débats et les conclusions de l'événement et sera importante pour la suite qui sera donnée.

59. Le principal message que je souhaiterais faire passer est que la Conférence doit être considérée comme un commencement et non une fin. Les documents adoptés à Durban n'auront de sens que si les engagements pris par les gouvernements sont suivis d'effets. La société civile, notamment les ONG, doit également s'atteler à cette tâche et faire en sorte que les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action se concrétisent.

60. J'accueille avec satisfaction la création d'un observatoire composé de cinq experts indépendants de chaque région, désignés par le Secrétaire général, sur proposition du Président de la Commission des droits de l'homme. J'attends avec intérêt de travailler avec cet observatoire afin de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action, en tenant compte des informations et des points de vue présentés par les États, les organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les informations et points de vue présentés par les organisations internationales, régionales et non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Ces informations seront rassemblées et analysées dans des rapports annuels présentés à la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Le processus devrait permettre de réaliser les objectifs énoncés dans les documents de la Conférence mondiale, de façon constructive et novatrice.

61. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également l'intention de créer une unité de lutte contre la discrimination pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance afin de promouvoir l'égalité et la non-discrimination. Cette unité sera bien placée pour

assurer le suivi de la Conférence et des futurs programmes de lutte du Haut Commissariat contre la discrimination. Outre la coordination de programmes existants de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, l'unité étudiera particulièrement les demandes et recommandations du Programme d'action portant sur de nouvelles initiatives, à condition qu'elle dispose de ressources budgétaires ordinaires et de contributions volontaires suffisantes. La communauté internationale se trouve ainsi confrontée à une tâche immense, mais nous ne sommes qu'au début d'une nouvelle initiative importante pour venir définitivement à bout du racisme.

62. La Conférence mondiale de Durban a été avant tout une conférence consacrée aux droits de l'homme. Avant et pendant l'événement, j'ai souligné que l'un de ses principaux objectifs devait être de définir des valeurs communes à l'aube du nouveau siècle. Malgré toutes les difficultés et les différends qui ont entaché les préparatifs et la Conférence elle-même, l'objectif a été atteint au-delà de toute espérance.

B. Droits de l'homme et conflits : prévention des violations des droits de l'homme, défense des droits de l'homme et lutte contre l'impunité

63. Tous les États se sont engagés juridiquement à promouvoir, à défendre et à respecter les droits de l'homme. Il reste que, dans la pratique, c'est plus que jamais un abîme qui sépare les normes en matière de droits de l'homme de leur application. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme continue de recevoir des allégations inquiétantes de graves violations des droits de l'homme survenant dans toutes les régions du monde, notamment des violations du droit à la vie, du droit de ne pas être torturé, du droit à l'éducation, de la liberté d'expression, du droit à un logement convenable et du droit de vivre à l'abri de l'extrême pauvreté. Pour ces actes, l'impunité reste monnaie courante. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), a permis en particulier d'appeler l'attention sur la façon dont de tels actes mènent souvent à des conflits.

64. Malheureusement, c'est surtout pendant les conflits qu'apparaissent toutes les formes des violations des droits de l'homme. Les femmes, les enfants et les personnes âgées en sont les victimes silencieuses et sans visage. Les civils sont souvent pris délibérément comme cibles. Des armes d'emploi aveugle, telles que les mines antipersonnel, sont utilisées; des enfants sont enrôlés ou enlevés et envoyés au combat; des femmes et des filles sont violées, victimes de violence sexuelle et réduites en esclavage; des populations sont déplacées de force, voire victimes de « nettoyage ethnique ».

65. J'ai consacré mon rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session à la question de la prévention (E/CN.4/2000/12). Le Secrétaire général s'est engagé à faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies abandonne le principe de la réaction devant un état de fait pour celui de la prévention. Nulle part, l'intérêt de cette approche n'apparaît de façon plus évidente que dans le domaine des droits de l'homme. Des mesures préventives menées à bien permettent de sauver des vies, des droits, la dignité et des ressources. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a contribué à l'élaboration de la ligne de conduite énoncée par le Secrétaire général dans ce domaine, en particulier dans le cadre du rapport sur la prévention des conflits armés qu'il a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le 5 juillet 2001². Les États, avec la collaboration des institutions de la société civile, sont les premiers responsables de la prévention des conflits². Toutefois, les mécanismes de l'ONU en matière de droits de l'homme ont également un rôle important à jouer. Le Haut Commissariat et les autres organes du dispositif de l'ONU entreprennent ce qu'on pourrait appeler une prévention opérationnelle et structurelle³.

66. Dans le cadre de la prévention opérationnelle, j'ai des échanges de vue continus avec les gouvernements concernant la situation des droits de l'homme sur le plan national, dont le but est de faire progresser la défense des droits de l'homme et de prévenir les conflits. Par ailleurs, les rapports, les mesures d'urgence prises et les missions de visite des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des représentants de la Commission des droits de l'homme appellent l'attention de la communauté internationale sur les violations graves des droits de l'homme, qui sont souvent à l'origine des conflits. Enfin, les

observations, les conclusions et les recommandations des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux insistent souvent sur les problèmes structurels du système dans le domaine des droits de l'homme. Ce sont des dispositifs d'alerte avancée dont on ne tire pas tout le parti voulu.

67. Il est regrettable que certains gouvernements soient réticents à coopérer avec les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants, les représentants et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, laissant sans réponse leurs demandes d'informations, ne donnant pas suite à leurs demandes d'audience ou n'apportant aucune attention sérieuse à leurs conclusions et à leurs recommandations. Ce sont des mécanismes avec lesquels tous les États devraient coopérer. Ceux-ci pourraient prouver concrètement leur volonté de coopération en leur accordant des invitations permanentes, individuelles ou pour des groupes, pour les autoriser à effectuer des visites. Ces invitations offriraient l'occasion de recentrer le débat sur les questions de fond en matière de droits de l'homme. Elles permettraient également aux mécanismes d'agir avec plus d'efficacité et d'établir de meilleurs plans. Trente-trois États ont déjà accordé à tous les mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme des invitations permanentes valables indifféremment pour les droits économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques⁴.

68. La prévention structurelle suppose de renforcer les capacités nationales de s'attaquer au problème des violations des droits de l'homme. Pour que les cadres juridiques nationaux de défense des droits de l'homme reposent sur des bases plus solides, j'ai demandé aux États de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les mettre en application au niveau national. Au 30 août 2001, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants a le plus faible taux de ratification des six traités fondamentaux en matière de droits de l'homme, avec seulement 126 États parties. Viennent ensuite le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (145 États parties), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (147 États parties), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (158 États parties), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (168 États parties) et la Convention relative aux droits de l'enfant (191

États parties). Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a déjà mis en train la modernisation et l'amélioration des procédures des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Des mesures sont prises pour rattraper le retard pris dans le traitement des communications et le nombre des dossiers en souffrance a nettement diminué.

69. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme entreprend plus de 50 projets de coopération technique visant à aider les gouvernements, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales à trouver des réponses plus satisfaisantes aux questions relatives aux droits de l'homme. Il est présent dans 26 pays. En outre, je suis en train de mettre en place des services consultatifs régionaux en matière de droits de l'homme dans les bureaux des Nations Unies d'Addis-Abeba, d'Abuja, de Bangkok, de Beyrouth, de Pretoria et de Santiago pour aider les gouvernements des régions concernées dans le domaine des droits de l'homme. Par ailleurs, le Haut Commissariat aux droits de l'homme maintient l'accent sur l'éducation en matière de droits de l'homme et sur la nécessité d'une approche du développement fondée sur le respect des droits.

70. Le 23 avril 2001, j'ai pris la parole devant le Conseil de sécurité lors de son débat relatif à la protection des civils dans les conflits armés. J'ai souligné que, dans le monde entier, des civils pris dans les conflits armés comptaient sur l'Organisation des Nations Unies pour défendre leurs droits et leurs besoins; qu'ils attendaient de l'Organisation non seulement une aide alimentaire d'urgence et des abris de secours mais également une protection contre de nouvelles atteintes à leur vie, à leur dignité et à leur qualité fondamentale d'êtres humains; qu'ils espéraient que l'Organisation les soutiendrait au moment où ils étaient les plus vulnérables et connaissaient les situations les plus précaires, les aiderait à retourner chez eux et à retrouver leurs familles, à poursuivre en justice les responsables des crimes internationaux, à savoir ce que sont devenus leurs proches, à enterrer leurs morts et à rebâtir leurs sociétés de manière à ce que celles-ci aient une chance de connaître la paix. En insistant sur la nécessité de rendre pleinement effectifs et de faire respecter le droit et les normes internationales régissant les droits de l'homme, l'ONU pourra un peu mieux répondre à ces attentes.

71. La protection effective des civils passe par la volonté résolue de résoudre le problème de l'impunité

à tous les stades des conflits. Le principe du Secrétaire général, suivant lequel il ne peut y avoir d'amnistie pour les auteurs de violations graves du droit pénal international, telles que des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, montre à l'ONU la voie à suivre dans ce domaine⁵. Mettre fin à l'impunité des auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qu'ils soient des agents de l'État ou non, est un important objectif pour la communauté internationale. La jurisprudence souvent novatrice du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda fait progresser rapidement l'application du droit international dans ce domaine crucial. Il faut que le message, selon lequel la communauté internationale ne tolérera plus l'impunité pour des crimes qui offensent la conscience de l'humanité, soit diffusé partout et soit crédible. L'attention portée par les principaux organes de l'ONU aux violations graves du droit humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme ne peut qu'avoir un effet dissuasif sur ceux qui pensent qu'ils peuvent agir impunément. La création de la Cour pénale internationale facilitera considérablement les efforts allant dans ce sens. À cet égard, il est encourageant de constater qu'au 31 août 2001, 37 États avaient ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que 139 États l'avaient signé. Même avant la création de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome s'est révélé être un outil précieux de la lutte contre l'impunité. En effet, il permet de codifier pour la première fois les crimes contre l'humanité dans un traité multilatéral et définit comme crimes de guerre certains actes commis dans des conflits armés non internationaux. Pour encourager la lutte contre l'impunité, l'Assemblée générale pourrait proclamer le 17 juillet, qui est le jour anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, Journée de la justice internationale.

72. L'application sur le plan national du principe de la juridiction universelle peut également contribuer à l'institution d'une juridiction pénale internationale. La notion de juridiction universelle se fonde sur l'idée qu'un crime peut causer des préjudices tellement graves aux intérêts internationaux que les États sont autorisés, et même obligés, d'entamer des poursuites contre son auteur, quels que soient le lieu du crime et la nationalité de son auteur ou de sa victime. Les atteintes aux droits de l'homme généralement considérées comme relevant de la juridiction universelle sont notamment le génocide, les crimes contre l'humanité,

les crimes de guerre et la torture. Le principe de la juridiction universelle existait bien avant ces crimes mais, à l'heure actuelle, il évolue rapidement étant donné la récente aggravation de la situation.

73. Les initiatives en faveur de la vérité et de la réconciliation tiennent également une place importante dans les mesures efficaces face aux violations systématiques des instruments relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, elles sont destinées non à remplacer l'action en justice mais à jouer un rôle complémentaire en permettant de déterminer les responsabilités sous tous leurs aspects et d'accélérer la guérison des sociétés déchirées. Ainsi, en Sierra Leone, le Haut Commissariat aux droits de l'homme prépare la mise en place d'une commission de la vérité et de la réconciliation, établit clairement les rapports entre cette commission et le tribunal dont la création est envisagée, cherche des solutions appropriées aux problèmes de justice pour les mineurs et renforce les capacités d'intervention des organisations non gouvernementales.

74. La Journée internationale de la femme de 2001 a eu pour thème principal « Les femmes et la paix ». Le thème ne pouvait être mieux choisi. En effet, non seulement les filles et les femmes sont trop souvent victimes des conflits, dans des conditions tragiques, mais, en outre, leur rôle dans la construction de la paix et de la prévention des conflits est souvent sous-estimé ou dédaigné. La communauté internationale devrait reconnaître à sa juste valeur et encourager la précieuse contribution que les femmes doivent apporter au processus de paix.

C. Instance permanente sur les questions autochtones

75. L'objectif de la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) est de renforcer la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. En ma qualité de coordonnateur de la Décennie, j'ai encouragé les départements, fonds et institutions du système des Nations Unies ayant des activités relatives au développement et des activités opérationnelles à renforcer leurs programmes en faveur des populations autochtones.

76. Dans mon rapport au Conseil économique et social à sa session de fond de 2001 (E/2001/64), j'ai fait une large place aux droits des populations autochtones. La situation de plus de 300 millions de personnes reste extrêmement préoccupante. Malgré quelques améliorations constatées dans certains pays au cours des dernières années, les populations autochtones continuent de souffrir de l'exclusion, de la discrimination et de la marginalisation. Elles sont souvent défavorisées sur le plan de l'éducation, de la santé, du logement et des autres services publics. Dans certains pays, elles font les frais des plans nationaux de développement, qui les obligent à quitter leurs terres et territoires traditionnels, parfois avec des indemnités dérisoires ou sans indemnité du tout.

77. Depuis de nombreuses années, des groupements représentant des populations autochtones font valoir qu'il faut une instance permanente au service des populations autochtones dans les réunions du Groupe de travail sur les populations autochtones et de la Commission des droits de l'homme. Cette instance aurait pour rôle de garantir la pleine participation des populations autochtones à la prise de décisions de caractère international les concernant, de veiller au respect des droits des populations autochtones, de faire appliquer les traités et autres accords conclus avec les États, de régler les litiges et de prévoir des recours en cas de violations des droits des populations autochtones et de coordonner les activités à l'échelle du système dans le cadre d'échanges et d'une collaboration sans réserve avec les populations autochtones.

78. Une étape importante a été franchie l'année dernière lorsque le Conseil économique et social, par sa résolution 2000/22, a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones. Cet organisme, qui jouera un rôle consultatif auprès du Conseil, possède quelques caractéristiques particulières dans le système des Nations Unies et un domaine d'action d'une étendue inhabituelle. Son objectif est d'harmoniser le travail relatif à des questions diverses que les organismes des Nations Unies traitent dans des cadres institutionnels distincts, notamment les droits de l'homme, le développement, l'environnement, les questions culturelles et sociales, la santé et l'éducation, en ayant en vue les intérêts des communautés autochtones. Elle permettrait dans une large mesure non seulement d'intégrer plus effectivement les problèmes des populations autochtones dans les activités

opérationnelles de l'organisation mais également d'exécuter des programmes intersectoriels.

79. L'Instance permanente pour les populations autochtones fournira des conseils spécialisés et des recommandations au Conseil économique et social, aux programmes, fonds et organismes des Nations Unies ainsi que par le biais du Conseil, sur les questions relatives aux populations autochtones; fera oeuvre de sensibilisation et encouragera l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies; élaborera et diffusera des informations sur les questions autochtones. L'instance permanente sera composée de 16 membres, dont 8 seront proposés par les gouvernements et élus par le Conseil et 8 seront désignés par le Président du Conseil, après consultation en bonne et due forme et à l'issue de larges consultations avec les organisations autochtones. Les membres seront désignés au plus tard le 15 décembre 2001. L'Instance tiendra une session annuelle de 10 jours; sa première session aura lieu du 6 au 17 mai 2002. Le Secrétaire général a chargé le Haut Commissariat aux droits de l'homme d'assumer les fonctions de principal organisme pour l'application de la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

80. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a tenu des consultations avec les représentants de populations autochtones, ainsi qu'avec les gouvernements et les organismes du système des Nations Unies. Il a notamment organisé les 22 et 25 juillet 2001 deux réunions d'information à l'intention des représentants des populations autochtones et avec les groupes régionaux et le Premier Vice-Président du Conseil économique et social. Ces réunions ont notamment porté sur le processus de sélection des membres autochtones de l'Instance, les préparatifs pour la constitution de son secrétariat, le lieu de la session et le siège du secrétariat. Le Haut Commissariat a également tenu des consultations informelles avec les représentants des populations autochtones au cours de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, tenue lors de la cinquante-troisième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

81. En outre, la Commission des droits de l'homme a contribué à promouvoir les droits fondamentaux des populations autochtones en créant en 2001 un nouveau mécanisme. Un Rapporteur spécial sur la situation des

droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a, en effet, été nommé pour une période de trois ans. Il recueillera, sollicitera, recevra et échangera des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des populations autochtones elles-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont elles sont victimes. Compte tenu de l'accent mis par l'Assemblée générale sur le renforcement des droits des groupes vulnérables, comme le reflètent la Déclaration du Millénaire et la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones, cette mesure semble particulièrement opportune.

D. Droits de l'homme et VIH/sida

82. L'impact du VIH/sida dans toutes les régions du monde demeure désastreux. À la fin de 2000, le nombre des décès liés au sida était de 21,8 millions, dont 4,3 millions d'enfants et 9 millions de femmes. Aujourd'hui, plus de 36 millions de personnes sont séropositives et 5,3 millions de nouveaux cas ont été recensés pour la seule année écoulée⁶. L'épidémie constitue l'un des plus grands défis que la communauté internationale doit relever.

83. Les violations des droits de l'homme sont à l'origine de nombreux facteurs qui causent ou augmentent la vulnérabilité à l'infection par le VIH, notamment la discrimination à laquelle les séropositifs ou les sidéens sont en butte, ou de ceux qui limitent la capacité des individus et des communautés à lutter efficacement contre l'épidémie. Le déni du droit à la liberté d'association et à l'information exposent certains à de plus grands risques faute d'être informés des questions se rapportant au VIH/sida, de participer aux activités menées par les ONG de lutte contre le sida par les groupements d'auto-assistance et de prendre d'autres mesures préventives. Les femmes, notamment les jeunes, sont plus vulnérables à l'infection si elles n'ont pas accès à l'information touchant les mesures préventives, à l'éducation et aux services médicaux, gynécologiques en particulier. Les gens qui vivent dans la pauvreté n'ont pas accès au traitement de l'infection au VIH, notamment aux médicaments antirétroviraux et à d'autres médicaments permettant de soigner les infections opportunistes. La stigmatisation et la discrimination fondées sur l'état de santé, réel ou

préssumé, en ce qui concerne le VIH/sida peuvent empêcher certains d'avoir accès aux traitements et avoir des répercussions sur leur droit au travail, leur droit au logement et d'autres droits. Il est de plus en plus manifeste que lorsque les individus ou les communautés jouissent de leurs droits, l'incidence et les effets du VIH et du sida sont moindres. La promotion et la protection des droits de l'homme sont donc essentielles pour lutter efficacement contre la propagation de la maladie; réduire la vulnérabilité des individus à l'infection par le VIH et atténuer les effets de l'épidémie.

84. La communauté internationale a reconnu, dans le cadre de plusieurs instances, notamment la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale lors de la session extraordinaire consacrée au VIH/sida et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, que le respect des droits de l'homme était un élément déterminant de la réponse mondiale à la pandémie. Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'inclure dans la formation du personnel chargé du maintien de la paix l'acquisition des compétences et des conseils en matière de prévention. Les efforts continus visant à garantir aux séropositifs et aux sidéens un plus large accès à des médicaments et à des thérapies abordables, ainsi que les annonces de contributions au Fonds mondial pour la santé et la lutte contre le sida, faites par les gouvernements et le secteur privé, témoignent d'une plus grande détermination dans ce domaine. Ces mesures constituent des étapes majeures pour la promotion et la protection du respect de tous les droits fondamentaux dans le contexte du VIH/sida. Il s'agit de s'appuyer sur ces acquis et de veiller à ce que les États tiennent leurs promesses, conformément aux principes internationaux et au droit international relatifs aux droits de l'homme.

85. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2001/51 dans laquelle elle a invité les États, les organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits fondamentaux des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, notamment à veiller à ce que leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques respectent les droits de l'homme dans ce contexte. La

Commission a également adopté la résolution 2001/33 sur l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida, qui reconnaît que l'accès aux médicaments est un élément essentiel du droit de chacun au meilleur état de santé physique et mentale qu'il est capable d'atteindre. Ces résolutions offrent aux États une occasion unique de tirer profit de leur expérience mutuelle et d'apprendre des autres la meilleure façon de procéder dans le domaine du VIH/sida et des droits de l'homme. Le Secrétaire général rendra compte à la Commission des vues présentées par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et non gouvernementales concernant les initiatives qui ont été prises.

86. Lors de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida, occasion historique en tant que première session de l'Assemblée consacrée à une question de santé, les États Membres ont défini un cadre permettant d'apporter une réponse internationale efficace à l'épidémie. À cette session, j'ai demandé instamment aux gouvernements de fonder leur engagement à lutter contre la pandémie sur les principes internationaux et le droit international relatifs aux droits de l'homme, en renforçant le respect des droits des personnes infectées et touchées par le VIH ou qui sont exposées à l'infection, ainsi que ceux des individus et des communautés qui luttent contre l'épidémie; de renforcer la responsabilité des États; de suivre les violations des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida; de renforcer les mécanismes de correction des abus. Dans la Déclaration d'engagement, adoptée lors de la session extraordinaire (résolution S-26/2), l'Assemblée générale reconnaît que la réalisation des droits de l'homme est un élément essentiel de l'action mondiale contre l'épidémie de VIH/sida. Les États ont convenu de la nécessité d'examiner les facteurs qui rendent les individus particulièrement vulnérables à l'infection à VIH, notamment la pauvreté, l'absence d'éducation, la discrimination, le manque d'information ou d'articles permettant de se protéger et l'exploitation sexuelle des femmes, des filles et des garçons, y compris pour des raisons commerciales. Cette Déclaration d'engagement doit maintenant être mise en pratique.

87. À la session extraordinaire, j'ai participé à la table ronde sur le VIH/sida et les droits de l'homme. Les participants se sont, dans l'ensemble, accordés à reconnaître que le respect des droits de l'homme est

fondamental si l'on veut empêcher la propagation de l'épidémie; venir en aide aux groupes vulnérables; réduire la stigmatisation et la discrimination et apporter des solutions aux problèmes sous-jacents à la propagation du virus et à ses effets. Lors de la table ronde, j'ai demandé instamment aux États de prendre l'initiative de reconnaître que la réalisation pleine et universelle de tous les droits de l'homme est un élément essentiel d'une réponse internationale efficace, et de débattre ouvertement des questions complexes qui sont liées au VIH/sida, notamment celle de la sexualité et de l'éducation sexuelle. Je les ai encouragés à s'inspirer des Directives internationales relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme et à les adapter, en engageant le dialogue avec les plus touchés, aux priorités de la situation dans leur pays en matière de sida. Je leur ai demandé instamment de reconnaître les besoins des groupes vulnérables, notamment les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les toxicomanes, les prostitués – femmes et hommes –, ainsi que les individus et les communautés qui luttent contre l'épidémie, et d'y répondre. En vue d'empêcher le VIH/sida et ses effets de se propager davantage, non seulement parmi cette population, mais aussi parmi toutes les personnes et toutes les communautés, il importe de réduire la vulnérabilité de ces groupes particulièrement exposés.

88. Les États disposent désormais d'un programme de travail et des outils nécessaires pour mettre leurs engagements en pratique. La Déclaration d'engagement contient des objectifs mesurables, et invite les États à promulguer, renforcer ou appliquer, selon qu'il conviendra, des lois et d'autres mesures, en respectant le calendrier arrêté, afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes atteintes du VIH/sida et les membres des groupes vulnérables, et de veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux. Elle souligne la nécessité d'élaborer des stratégies nationales visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes et demande le renforcement des mécanismes de suivi destinés à protéger les droits fondamentaux des individus infectés ou touchés par le VIH/sida. Les Directives internationales relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme font une synthèse des normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida et les traduisent en mesures concrètes visant à protéger les droits de l'homme à cet égard. Elles fournissent aux États un outil majeur dont ils peuvent se servir pour concevoir, coordonner et exécuter des politiques et

stratégies nationales de lutte contre le VIH/sida concrètes et efficaces et offrent une aide, non seulement aux séropositifs, mais aussi à la société en général. Le Haut Commissariat demande instamment aux gouvernements, aux organismes nationaux de défense des droits de l'homme, aux ONG et aux séropositifs ou aux sidéens d'utiliser les Directives aux fins suivantes : formation; élaboration de politiques et de textes législatifs et préparation d'activités de plaidoyer dans le domaine du VIH/sida et des droits de l'homme.

89. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituait une occasion unique de dresser le bilan des engagements pris à la vingt-sixième session extraordinaire. La Conférence a traité des liens complexes existant entre le VIH/sida et la stigmatisation, la discrimination, le racisme et l'intolérance qui y est associée, en tant que question nécessitant un examen plus approfondi et l'adoption d'autres initiatives. Dans la Déclaration de Durban, adoptée lors de la Conférence mondiale, les États Membres constatent avec une vive préoccupation que bon nombre des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, ainsi que celles qui sont présumées être infectées, appartiennent à des groupes exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, de ce fait il leur est difficile d'accéder aux traitements médicaux et aux médicaments. Dans le Programme d'action, adopté à la Conférence mondiale, les États Membres ont entrepris de renforcer les dispositifs nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des victimes du racisme, qui sont touchées par le VIH/sida, et de leur garantir un accès aux soins et aux médicaments. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé une table ronde, en collaboration avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), afin d'étudier les liens existant entre les multiples formes de racisme et de discrimination qui contribuent à la propagation de l'épidémie de VIH/sida ou déterminent l'approche à adopter; la pauvreté, la race et le VIH/sida; l'égalité entre les sexes, la race et le VIH/sida – et les leçons tirées des expériences menées en Ouganda et en Inde. Les débats ont souligné la nécessité de mieux comprendre les conséquences des multiples formes de discrimination liée au VIH/sida et des initiatives prises pour les contrecarrer. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, en partenariat

avec ONUSIDA et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, poursuivra l'examen des rapports existant entre le VIH/sida et la stigmatisation, la discrimination et le racisme.

90. Afin de garantir le suivi efficace de cette évolution, il faudra intégrer la question du VIH/sida et des droits de l'homme dans les stratégies et les programmes à tous les niveaux, notamment au niveau des organismes des Nations Unies et des organismes nationaux de défense des droits de l'homme. Les mécanismes de défense des droits de l'homme du système des Nations Unies, qui examinent les rapports, conclusions, recommandations et observations générales soumis par les gouvernements, sont en mesure de fournir des conseils et une aide aux États en ce qui concerne le respect des droits des victimes du VIH/sida.

E. Droits de l'homme, développement et réduction de la pauvreté

91. Dans la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale (résolution 55/2), les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu l'existence d'un lien essentiel entre la réalisation du droit au développement et la lutte contre la pauvreté, et se sont engagés à éliminer la pauvreté grâce à des mesures nationales et une coopération internationale résolues. Dans certaines régions du monde, la pauvreté a augmenté au cours des dernières années, non pas parce que le monde dans son ensemble s'appauvrit, mais parce que les bienfaits de la croissance, fruit de la mondialisation, sont inégalement répartis. Dans ce contexte particulier, la communauté internationale a convenu que le respect des droits de l'homme, y compris la réalisation du droit au développement et la promotion d'une approche fondée sur les droits, était une condition préalable à toute lutte efficace contre la pauvreté. Il reste à concilier les objectifs internationaux de développement, arrêtés lors de différentes conférences internationales, et ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, avec les activités du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme, notamment pour la lutte contre la pauvreté.

92. La Commission des droits de l'homme a accordé une attention croissante à la question de la pauvreté. Dans leurs rapports à la cinquante-septième session de la Commission, l'expert indépendant sur le droit au développement (E/CN.4/2001/WG.18/2) et l'experte

indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2001/54 et Corr.1, et E/CN.4/2001/54/Add.1 et Corr.1) ont tous deux souligné le lien fondamental qui existe entre la réalisation du droit au développement et l'élimination de la pauvreté. À sa dernière session, le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place une coopération et une solidarité internationales pour assurer la réalisation du droit au développement, afin de compléter les efforts nationaux dans ce domaine, compte tenu en particulier des objectifs de développement adoptés par la communauté internationale, notamment en matière d'élimination de la pauvreté (E/CN.4/2001/26, par. 191). Le Haut Commissariat aux droits de l'homme apprécie les travaux du Groupe de travail à composition non limitée, de l'expert indépendant sur le droit au développement et de l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que de plusieurs autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme liés au développement.

93. En février 2001, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé un séminaire d'experts sur les droits de l'homme et la pauvreté, à Genève. Les participants ont reconnu qu'il importait d'élaborer un nouveau texte qui s'appuie sur les normes et critères existants en matière de droits de l'homme, d'une manière qui traite explicitement du phénomène de la pauvreté, et notamment de l'extrême pauvreté. Dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans ceux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est fait mention du droit d'être libéré de la misère, et les pactes énoncent le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants. Mais le terme « pauvreté » n'apparaît dans aucun des grands textes : la Déclaration universelle des droits de l'homme; les six principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur le droit au développement. Le nouveau texte établira des liens explicites entre les droits de l'homme et la pauvreté, et renforcera la compréhension de la notion de pauvreté et des réponses qui y sont apportées, vues sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/2001/54/Add.1 et Corr.1). Il définira ceux qui vivent dans la pauvreté comme étant vulnérables parce que privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Les participants au séminaire ont reconnu que la pauvreté ne se limitait pas à une question de revenu, mais était également synonyme d'exclusion sociale, face à laquelle la participation, le pouvoir d'action, la sécurité et la non discrimination jouaient un rôle fondamental. Compte tenu des conclusions du séminaire d'experts, la Commission a, à sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2001/31 sur l'extrême pauvreté, prié la Sous-Commission de s'interroger sur la nécessité de mettre au point « des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de lutte contre l'extrême pauvreté ». La Sous-Commission examine actuellement la possibilité de rédiger un document de travail sur le sujet susmentionné.

94. Les conclusions adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiennent compte de la question de l'élimination de la pauvreté. Le Comité considère que les droits économiques, sociaux et culturels constituent le moyen essentiel d'arracher à la misère les gens qui sont marginalisés économiquement et socialement, tout particulièrement les groupes vulnérables, et de leur permettre de participer pleinement à leur communauté. En mai 2001, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une déclaration sur la pauvreté, dans laquelle un organe des Nations Unies créé en vertu d'instruments internationaux reconnaît, pour la première fois, que la pauvreté « constitue un déni des droits de l'homme ». Il a défini la pauvreté comme étant « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux » (E/C.12/2001/10, par. 8). Le Comité, de concert avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, étudie par ailleurs les moyens et les possibilités d'intégrer les droits de l'homme aux stratégies de lutte contre la pauvreté, notamment dans les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, et de créer ainsi une occasion idéale de mettre en oeuvre sur le terrain des approches du développement et de la pauvreté fondées sur les droits.

95. Au niveau interorganisations, le Haut Commissariat aux droits de l'homme oeuvre actuellement en faveur du renforcement de sa coopération pour le développement et l'élimination de

la pauvreté au sein du système des Nations Unies, afin d'apporter l'aide nécessaire pour faciliter l'intégration des droits de l'homme dans les programmes et les politiques des organismes et programmes de développement du système, notamment, entre autres, grâce aux travaux continus du Groupe des Nations Unies pour le développement; du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement/bilan commun de pays et de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés.

F. Trafic d'êtres humains

96. Le trafic d'êtres humains est une forme de migration illicite. Chaque année, un nombre indéterminé de personnes, des femmes et des enfants essentiellement, sont abusées, vendues, contraintes ou forcées de se plier à différentes formes d'exploitation dont elles ne parviennent plus à échapper. Le trafic et les pratiques apparentées telles que la servitude pour dettes, la prostitution forcée et le travail forcé constituent des violations des plus fondamentaux des droits de l'homme, notamment le droit à la dignité et à la sécurité de la personne, le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à la santé et le droit à l'égalité.

97. Les États sont tenus de protéger les droits essentiels de tous les individus présents sur leur territoire, quel que soit leur statut juridique. On tend de plus en plus à reconnaître l'existence et la pertinence de certaines autres obligations à l'égard des personnes victimes d'un trafic d'êtres humains. Il est indéniable, par exemple, que le droit international garantit aux victimes de violations des droits de l'homme telles que le trafic d'êtres humains l'accès aux voies de recours appropriées. Les États devraient donc faciliter l'accès à ces voies de recours, notamment en communiquant aux victimes toutes les informations relatives aux possibilités de recours, y compris l'indemnisation réparatrice en cas de trafic ou d'autre acte criminel dont elles peuvent avoir été victimes, et en prêtant assistance – juridique ou autre – aux victimes de façon à ce qu'elles obtiennent les réparations auxquelles elles ont droit. En outre, les États devraient garantir la sécurité physique des victimes dans les limites de leur territoire, et leur offrir les structures de base indispensables à leur réadaptation physique et psychologique. Il est particulièrement important de protéger les victimes de trafic contre toute poursuite

pour entrée ou séjour illégal sur le territoire ou pour activités menées sous la contrainte du fait de leur statut de victime de trafic. Dans la mesure du possible, elles devraient également avoir la possibilité de retourner dans leur pays en toute sécurité.

98. Le problème du trafic d'enfants est un problème distinct qui mérite une attention particulière. Le postulat de départ pour l'examen de cette question doit être le suivant : les enfants ont des droits propres en droit international; les enfants victimes de trafic ont des besoins spécifiques qui doivent être reconnus et pris en charge par les États; les États sont tenus de prendre des mesures préventives en matière de trafic d'enfants; et, pour tout ce qui a trait aux enfants victimes d'un trafic, l'intérêt supérieur de l'enfant (y compris son droit à la rééducation physique et psychologique et à la réinsertion sociale) doit toujours l'emporter. Il importe également de faire en sorte que les enfants victimes de trafic ne soient pas poursuivis en justice (notamment pour délit d'état) et de prendre des mesures appropriées et bien adaptées pour réintégrer l'enfant dans sa famille ou, si cela n'est pas possible, prendre les décisions voulues dans l'intérêt de l'enfant.

99. L'adoption en novembre 2000 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a permis de combler un vide juridique et a marqué un progrès considérable dans le combat contre ce type de trafic. Une législation appropriée, la stricte application des lois et une coopération plus étroite entre États permettront, aux échelons individuel et collectif, de mieux prévenir le trafic d'êtres humains. Mais il est également indispensable d'appliquer de nouvelles stratégies de prévention élaborées sur la base d'une bonne compréhension des causes profondes de ce trafic et de l'acheminement clandestin d'êtres humains. On doit s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui font que des individus recherchent et acceptent des procédés de migration illicites et dangereux, et notamment aux inégalités entre pays et au sein même des pays, à la discrimination et à la corruption. L'aspect « demande » du problème doit également être pris en compte. L'augmentation du trafic reflète non seulement une augmentation des facteurs incitatifs mais aussi un fort appel pour répondre à une demande de main-d'oeuvre restée insatisfaite, en particulier dans le secteur

informel. On ne peut taire le rôle joué par les pays de destination dans le fonctionnement d'une industrie mondiale du sexe – en plein essor – qui asservit les femmes et les prive de leurs droits fondamentaux. Le fait de ne pas traiter de tels problèmes (communément considérés comme plus délicats) empêche le succès des mesures prises contre le trafic d'être humains.

100. Le lien logique entre les droits de l'homme et les pratiques telles que la traite fait qu'il est particulièrement important que l'Organisation des Nations Unies s'attaque à la question avec toute la force et la détermination nécessaires. L'ONU a une responsabilité particulière dans la prise en compte du trafic d'être humains au-delà de ses aspects de migration, d'ordre public ou de criminalité organisée. Cette approche est certes valable et importante, mais pour mettre au point des solutions concrètes et durables, nous devons dépasser ce stade et considérer, au-delà, les droits et les besoins des individus concernés par ce trafic.

101. Dans le cadre de mes activités de lutte contre la traite des personnes, je me suis attachée aux aspects juridique et politique, par là-même cherchant à influencer dans la bonne direction les débats consacrés à la question. Depuis 1999, par exemple, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a coopéré avec les États et des organismes partenaires pour renforcer les aspects relatifs aux droits de l'homme des grands accords internationaux tels que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷ adjoint à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, ainsi que le projet de décision-cadre sur la traite des êtres humains qui doit être adopté par l'Union européenne en septembre 2001. Afin d'améliorer la coopération entre les institutions dans ce domaine, en particulier à l'échelon du droit et des politiques, le Haut Commissariat a, en collaboration avec un certain nombre d'autres organisations – Organisation internationale du Travail (OIT), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Organisation internationale pour les migrations (OIM) – constitué en mars 2001 le groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains. Ce groupe, actuellement dirigé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, se réunit régulièrement à Genève pour échanger des informations et mettre en oeuvre des initiatives communes. Sur le terrain, notamment en

Bosnie-Herzégovine, le Haut Commissariat mène une opération de formation d'une équipe spécialisée dans la lutte contre la traite d'êtres humains récemment créée par la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Il collabore également avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine à la mise au point de son plan d'action visant à combattre le trafic d'êtres humains par le renforcement des lois et des institutions du pays.

102. Dans les 12 mois qui viennent, je vais chercher à consolider et développer les résultats obtenus. L'élaboration de principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite d'êtres humains revêtira une importance particulière. Je souhaite que ces principes et directives deviennent un instrument pratique pour les États ainsi que pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le cadre de leur action visant à intégrer une perspective relative aux droits de l'homme dans les initiatives nationales, régionales et internationales contre le trafic d'êtres humains.

G. Les entreprises et les droits de l'homme

103. Sous la direction du Secrétaire général et dans le cadre du Pacte mondial, je me suis attachée plus encore à engager le monde des affaires dans un débat sur la responsabilité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme. Dans son rapport présenté lors du Sommet du Millénaire (A/54/2000), le Secrétaire général a fait état de cet engagement et a souligné que les marques d'un civisme mondial des entreprises montrent « la volonté de respecter les bonnes pratiques telles que définies par la communauté internationale, au lieu de profiter des failles des systèmes réglementaires ou de la position de faiblesse de certains pays hôtes ».

104. Dans le domaine des droits de l'homme, l'action menée par les entreprises pour tenter de définir les bonnes pratiques a soulevé des questions complexes. Rares sont les dirigeants qui contestent que l'entreprise est responsable de la sécurité et du bien-être de ses employés, mais on n'est pas encore parvenu à une définition des bonnes pratiques applicable au-delà du stade des salariés. Les questions soulevées sont notamment les suivantes : comment faire rendre des comptes aux entreprises qui jouent un rôle dans les abus commis par d'autres sociétés; quelle est la part de responsabilité des entreprises dont les activités se

déroulent dans un pays où les violations des droits de l'homme sont monnaie courante ou dans un pays dont les recettes fiscales alimentent un régime répressif; les entreprises doivent-elles user de leur influence pour encourager l'adoption de politiques qui respectent les droits de l'homme et l'état de droit; et de quelle façon les entreprises peuvent-elles contribuer à prévenir les conflits et éliminer les obstacles qui s'opposent au droit au développement. Pour tracer la route à suivre, qui passe par le civisme des entreprises et la responsabilisation en matière de droits de l'homme, il nous faut adopter des approches novatrices et s'appuyant sur le dialogue si l'on veut parvenir à résoudre les problèmes soulevés.

105. En ce qui concerne le Pacte mondial, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a axé ses travaux de l'année passée sur la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que sur le rôle du monde des affaires dans les zones de conflit. J'ai engagé le secteur des affaires, le monde syndical et les autres partenaires du Pacte mondial à participer à la Conférence mondiale et j'ai également encouragé la diffusion des pratiques optimales en matière de lutte contre le racisme et la discrimination sur le lieu de travail, la sensibilisation de l'opinion publique à la Conférence et l'élaboration d'un calendrier d'événements simultanés et consécutifs à la Conférence de Durban. Une réunion de haut niveau du Pacte mondial, à laquelle le Secrétaire général et moi-même avons participé, s'est tenue le jour même de l'ouverture de la Conférence. Les participants ont souligné leur volonté de promouvoir la diversité et de combattre la discrimination sur le lieu de travail et, plus largement, au sein des collectivités locales.

106. Le Haut Commissariat s'est également intéressé aux différentes formes de responsabilité des entreprises présentes dans les zones de conflit. Lors du Forum économique mondial 2001, j'ai pris part à un débat consacré à ce thème et j'ai abordé cette question dans ma déclaration au Conseil de sécurité en avril 2001, lors de la séance consacrée au rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés⁵. J'y ai souligné que les entreprises jouent un rôle essentiel non seulement dans la promotion du développement économique et social après les conflits mais aussi dans la prévention et le règlement des conflits en évitant de contribuer à des violations des droits de l'homme, en prenant fermement position en

faveur du respect de ces droits et en s'exprimant franchement contre les auteurs de violations. Le Haut Commissariat a accueilli en septembre 2001 un débat du Pacte mondial consacré à ce thème.

107. Le Haut Commissariat mène également, dans le cadre des principes du Pacte mondial et des Directives du Secrétaire général concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises⁹, une action pour tenter de mieux cerner les limites de la complicité des entreprises dans les abus en matière de droits de l'homme. Lors de sa première proposition sur un Pacte mondial en janvier 1999, le Secrétaire général a prié les chefs d'entreprise d'appuyer et respecter la protection des droits de l'homme sur le plan international dans leurs domaines d'influence; et de veiller à ce que leurs propres entreprises ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme. Un nombre croissant de chefs d'entreprise répondent à l'appel du Secrétaire général en acceptant officiellement d'endosser une plus grande responsabilité dans la défense des droits de l'homme.

108. Il ne faut pas sous-estimer la difficulté qu'il y a à répertorier les différentes formes de complicité dans le monde de l'entreprise. La complicité n'est pas une notion figée. Les limites actuelles de ce que l'on entend par complicité sont révélatrices de notre sens de la communauté et de nos responsabilités envers autrui. Pour tenter de déterminer les responsabilités de l'entreprise, j'ai proposé de définir différents degrés ou catégories de complicité dans ce contexte : complicité directe, complicité par intérêt et complicité tacite.

109. Toute entreprise qui aide sciemment un État à violer les principes du droit international énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme pourrait être considérée comme complice directe de cette violation. Une entreprise, par exemple, qui a soutenu, voire contribué au déplacement forcé de personnes dans des circonstances assimilables à une violation du droit international relatif aux droits de l'homme pourrait être considérée comme directement complice de cette violation. Elle pourrait être qualifiée de responsable si l'entreprise ou ses représentants étaient informés des répercussions probables de leur assistance.

110. Mais la notion de complicité des entreprises dans des abus en matière de droits de l'homme ne se limite pas à leur implication directe dans l'accomplissement d'actes illicites par d'autres parties. Lorsque le monde

de l'entreprise tire profit d'abus commis par une autre entité, on peut dire que l'attitude adoptée par les entreprises à l'égard de violations commises par le gouvernement ou par des rebelles relève également de la complicité. Les violations commises par des forces de sécurité – répression d'une manifestation pacifique contre les activités d'une entreprise ou recours à des méthodes répressives lors de la surveillance des locaux d'une entreprise, par exemple – sont couramment citées comme exemples de complicité des entreprises dans les abus en matière de droits de l'homme. Lorsqu'il y a violation des droits de l'homme dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise, il n'est pas nécessaire que l'entreprise en question commette directement cette violation pour qu'elle soit impliquée dans les abus.

111. La notion de complicité tacite suppose que l'on s'attend normalement à voir les entreprises signaler aux autorités compétentes tout abus systématique ou continu en matière de droits de l'homme. Cette attente dénote la reconnaissance grandissante par l'entreprise qu'il est répréhensible de ne pas user de son influence en pareils cas. Qu'une telle complicité tacite entraîne ou non la constatation devant un tribunal d'une infraction à une obligation légale commise par l'entreprise, il apparaît de plus en plus clairement que la dimension morale de l'action (ou du manque d'action) de l'entreprise a pris une importance non négligeable.

112. De premières indications permettent certes d'espérer que les initiatives telles que le Pacte mondial contribueront à instaurer un consensus et dégageront des solutions pratiques sur des questions délicates, mais il importe de préciser que ces initiatives ne signifient pas que le rôle de l'État dans la défense des droits de l'homme ait perdu de son importance. L'ONU soutient clairement que, en dépit de l'influence grandissante du secteur privé, la responsabilité première dans la promotion et la protection des droits de l'homme incombe toujours aux États. Les initiatives spontanées ne peuvent remplacer l'action politique. Parallèlement, il convient de souligner que les entreprises doivent être conscientes et responsables des répercussions qu'entraînent leurs activités sur les collectivités où elles opèrent. De plus, elles sont redevables de leurs propres agissements lorsque ceux-ci engendrent des abus en matière de droits de l'homme.

113. Il faut que les différentes composantes du système de défense des droits de l'homme de l'ONU s'intéressent au rôle des entreprises dans la protection des droits de l'homme. Un nombre croissant de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants désignés par la Commission des droits de l'homme pour étudier les questions spécifiques relatives aux droits de l'homme dans le monde ont cherché à améliorer la coopération et la communication avec le secteur des affaires au cours de leur travail. Un groupe de travail au sein de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme est en train de rédiger un projet concernant l'élaboration de normes pertinentes pour ce qui est des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entités économiques dont les activités ont des conséquences sur les droits de l'homme.

114. Pour progresser dans la défense des droits de l'homme, il est clair que différents acteurs ont un rôle différent à jouer. Dans les entreprises, par exemple, les points de vue individuels sont essentiels dans la mise en oeuvre des politiques de l'entreprise, et le rôle de l'enseignement des droits de l'homme dans le monde de l'entreprise va devenir de plus en plus décisif. L'éthique de l'entreprise a depuis toujours été le domaine réservé des philosophes, qui se sont interrogés sur le rôle de l'individu au sein des organisations. Il apparaît toutefois clairement que des questions sociales et politiques plus larges qu'à présent devront faire désormais partie du programme des écoles de commerce consacré à l'analyse des risques, au comportement de l'entreprise et à la gestion stratégique.

115. On s'accorde de plus en plus sur ce que les entreprises peuvent faire dans le cadre de leur propre exploitation, qui est essentielle pour parvenir à de nouveaux résultats. Les mesures concrètes consistent notamment à : faire un examen préalable de la situation locale des droits de l'homme de façon à déterminer le risque d'implication dans des abus et les répercussions éventuelles des activités de l'entreprise; respecter des principes clairs de protection des droits fondamentaux des employés et de la main-d'oeuvre dans l'ensemble des fournisseurs de l'entreprise; veiller à ce que les dispositifs de sécurité, installés par l'entreprise ou bien fournis par le pays d'accueil, ne représentent pas une violation des droits de l'homme; et mettre en place un système de surveillance qui garantisse la parfaite application des politiques adoptées par l'entreprise en

matière de droits de l'homme. Tous ces problèmes de méthode sont de plus en plus considérés comme des questions essentielles auxquelles les entreprises doivent s'intéresser en tant qu'acteurs de la vie sociale.

116. À l'échelon international, l'ONU continue à rencontrer des problèmes difficiles alors qu'elle cherche à étendre la portée de ses rapports avec le secteur privé. Les chefs d'entreprise s'intéressent de plus en plus à l'intégration de la problématique des droits de l'homme dans la présentation de leurs activités ainsi que dans les principes et les pratiques qu'ils adoptent. Parallèlement, les défenseurs des droits de l'homme s'intéressent de plus en plus au comportement des entreprises, notamment dans les cas où elles paraissent contribuer à des violations des droits de l'homme ou même lorsqu'elles se montrent simplement indifférentes à la question. Le problème pour l'ONU consiste à faire en sorte que son action parvienne à encadrer une double approche de dialogue et de partenariat avec le secteur privé d'une part, et de surveillance et de contrôle de l'application des normes relatives aux droits de l'homme d'autre part. Et cet équilibre doit être atteint en évitant que le travail entrepris dans une des deux voies ne se fasse au détriment de l'autre et que la crédibilité de l'Organisation ne soit entamée.

H. Droits de l'homme et bioéthique

117. La question des progrès scientifiques et technologiques et de leurs répercussions sur les droits de l'homme suscite également un intérêt de plus en plus marqué. Les progrès de la génétique, le séquençage du génome humain et les autres percées de la recherche dans ce domaine permettent maintenant de diagnostiquer et de soigner toute une série de maladies, grâce au dépistage et aux tests génétiques et à la thérapie génique. Mais cette révolution de la génétique soulève aussi des problèmes délicats dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la confidentialité et la divulgation de l'information génétique, la liberté de procréation et les pratiques discriminatoires que peut engendrer une utilisation inappropriée des données génétiques. Il faut donc veiller à ce que les innovations scientifiques ne se soldent pas paradoxalement par des violations des droits fondamentaux de la personne et des atteintes à la dignité inhérente à tout être humain.

118. L'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont examiné la question, en s'appuyant sur la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme¹⁰, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 53/152, en date du 9 décembre 1998. Dans l'article premier de la Déclaration, il est souligné que le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. À l'article 10, il est indiqué qu'aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus. L'article 11 interdit les pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains.

119. À sa cinquante-septième session, la Commission a invité les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les activités menées dans leur secteur pour assurer la prise en compte des principes reconnus par la Déclaration universelle. Elle a également invité le Secrétaire général à formuler, à partir des contributions des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des propositions sur les moyens d'assurer une bonne coordination des activités et des réflexions menées en matière de bioéthique dans l'ensemble du système des Nations Unies et à envisager la constitution d'un groupe d'experts indépendants comprenant, entre autres, des représentants de l'UNESCO, de l'OMS et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui serait chargé de réfléchir notamment aux suites à donner à la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. J'ai moi-même été invitée à porter toute l'attention requise à cette question, dans mon domaine de compétence.

120. Le 26 juillet 2001, à sa session de fond, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2001/39 sur la confidentialité des données génétiques et la non-discrimination, dans laquelle il a engagé instamment les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des caractéristiques génétiques. Il a par ailleurs invité les

États à prendre des mesures, notamment par voie législative, afin d'empêcher que l'utilisation des informations et des tests génétiques ne mène à des actes de discrimination ou d'exclusion à l'encontre d'individus, en particulier en matière sociale, médicale ou d'emploi, dans les secteurs public ou privé.

121. À sa 25e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé à l'un de ses experts d'établir un document de travail sur la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

122. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a l'intention d'organiser une consultation d'experts sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. Le Haut Commissariat est par ailleurs en consultation avec les autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies afin d'améliorer la coordination des activités menées dans les domaines des droits de l'homme et de la bioéthique.

I. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

123. Le Haut Commissariat s'est lancé dans les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, qui permettra d'évaluer les progrès accomplis sur la voie des objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants, en 1990. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'issue de plusieurs années de négociations intergouvernementales, a ouvert la voie à une nouvelle perception de l'enfance. C'est un large consensus sans précédent qui a permis la ratification pratiquement universelle de la Convention et il convient donc de réévaluer la place qui revient aux enfants dans la société, à l'aune des droits et libertés fondamentaux qui définissent leur dignité et leur statut. Les enfants sont désormais perçus non seulement comme des êtres vulnérables qu'il faut protéger par des mesures spécifiques, mais aussi comme des personnes à part entière qui doivent pouvoir exercer tous les droits de l'homme, notamment le droit à participer à la prise de décisions lorsque celles-ci concernent leur vie au sein de la famille, à l'école et dans la collectivité.

124. La session extraordinaire consacrée aux enfants constituera une illustration magistrale de l'importance croissante que revêtent les droits de l'homme au coeur des efforts internationaux. Il faut continuer à considérer comme une priorité la question des droits des enfants dans les initiatives qui sont prises à l'échelle du système des Nations Unies dans tous les domaines, ainsi qu'au niveau des États, de la société civile et du secteur privé. La session extraordinaire sera pour la communauté internationale l'occasion d'affirmer à nouveau qu'elle est résolue à adopter une approche fondée sur les droits dans les programmes et les activités en faveur des enfants. Elle permettra également de mesurer les progrès à faire encore dans ce domaine.

125. Il est essentiel que les normes internationales soient appliquées à l'échelle nationale. Au cours de la dernière décennie, on a engagé des réformes législatives, des programmes d'action nationaux en faveur des enfants, l'évaluation de leur impact sur les enfants et des crédits budgétaires consacrés à l'enfance. Des bureaux indépendants ont été créés pour défendre les intérêts des enfants. De plus en plus nombreuses, les institutions nationales pour les droits de l'homme aident le Comité des droits de l'enfant à contrôler non seulement l'application de la Convention, mais aussi le respect des autres engagements à l'échelle internationale, notamment ceux qui seront pris lors de la session extraordinaire consacrée aux enfants et ceux des principales réunions internationales organisées récemment.

126. La reconnaissance du caractère juridiquement contraignant des droits des enfants dans les traités internationaux ratifiés par les États suppose des moyens de faire respecter ces droits. Il convient à l'avenir d'ouvrir davantage de voies de recours aux victimes de violations, à l'échelle nationale, en renvoyant devant les tribunaux compétents pour appliquer les législations pertinentes, en leur offrant les conseils de professionnels convenablement formés et en instaurant des mécanismes nationaux de contrôle habilités à prendre des mesures correctives, notamment en ce qui concerne les plaintes déposées par des personnes physiques. À l'échelle internationale, grâce à un soutien et à une responsabilité accrues, les États doivent respecter leurs obligations en ce qui concerne l'établissement de rapports, conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux dispositions pertinentes des autres instruments

internationaux. Ce doit être pour chaque État l'occasion d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis et de déterminer les changements nécessaires pour faire mieux respecter les droits des enfants. Il convient également de redoubler d'efforts dans le suivi, à l'échelle nationale et internationale, des recommandations formulées lors de l'examen des rapports des États.

127. Proclamée en 1995, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit s'achever en 2004. Durant les prochaines années, il faut donc faire plus pour que les enfants, les parents et les communautés locales puissent participer activement à la défense de leurs propres droits. Dans le cadre du suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants, il importe de réaffirmer l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comprise comme un processus éducatif et participatif grâce auquel nous comprendrons tous qu'il est de notre responsabilité commune de veiller à la concrétisation des droits de l'homme dans la vie des enfants au jour le jour. La question des droits de l'homme doit être systématiquement enseignée dans tous les établissements. Il faut poursuivre les campagnes d'éducation et proposer à tous les professionnels qui mènent des activités en faveur des enfants ou auprès des enfants une formation adéquate et multidisciplinaire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des enfants.

128. Si le caractère limité des ressources pèse parfois sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, rien ne saurait justifier une éventuelle discrimination dans l'allocation des ressources disponibles. Grâce, entre autres, à la Convention relative aux droits de l'enfant, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les dimensions fondamentales du principe général de non-discrimination sont mises en lumière. Il faut espérer qu'à l'occasion de la session extraordinaire consacrée aux enfants, on appellera l'attention sur le sort des filles qui continuent d'être victimes, de manière disproportionnée, de discriminations juridiques et d'inégalités qui les empêchent d'exercer leurs droits à la santé ou à l'éducation. Une socialisation déficiente par laquelle les rôles de chaque sexe sont définis de manière trop rigide peut également entraîner des discriminations à

l'encontre des garçons et se solder par une limitation de leur droit à l'éducation ou des taux disproportionnés de délinquance. Analyser et combattre avec tact la discrimination fondée sur le sexe est une des stratégies les plus efficaces pour permettre aux filles et aux garçons d'exercer leurs droits, et la gestion de la pandémie de VIH/sida en est un exemple probant. Pour parvenir à lutter efficacement contre la discrimination fondée sur le sexe, il faut que la communauté internationale dans son ensemble et chaque État garantissent le respect des droits des enfants et prennent parallèlement les mesures et initiatives requises pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹.

129. Les articles 2 et 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant permettent également de repérer un autre problème pour le défi qu'il est de plus en plus urgent de résoudre, celui des enfants mentalement ou physiquement handicapés, qui ont le droit de mener une vie pleine et décente, et de bénéficier de soins spéciaux et d'une aide de l'État qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Pourtant, rares sont les enfants handicapés qui jouissent pleinement de leurs droits; ils sont souvent confrontés à une discrimination qui n'est pas liée aux soins spéciaux et à l'aide dont ils ont besoin, mais qui trouve sa source dans les préjugés, l'ignorance et une certaine résistance traditionnelle à reconnaître leur droit à participer pleinement à la vie de la société.

130. L'action internationale et nationale de défense des droits de l'homme, doit continuer de chercher une solution aux problèmes des enfants. Il est particulièrement important de les protéger contre toute forme de violence et de sévices. Cette tâche revêt un caractère prioritaire pour les prochaines années et nécessitera de nouvelles coopérations et de nouvelles démarches, ainsi que le renforcement des mécanismes de défense des droits de l'homme existants. Il faut également comprendre et favoriser les évolutions qu'exige la concrétisation des droits des enfants, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, pour leur permettre d'exercer l'ensemble des droits civils et politiques qui leur sont reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 12 à 17. Il est particulièrement important de définir et de développer le concept du droit de l'enfant à

exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, celle-ci étant dûment prise en compte, tel qu'il est décrit à l'article 12. Il faut veiller à faire respecter le droit de l'enfant à participer à la vie de la société en fonction de son âge et de son degré de maturité à tous les niveaux, au sein de la famille et dans les écoles, sur les lieux de travail ou dans la collectivité, à l'échelle nationale et internationale.

131. Il convient également de prêter davantage attention aux droits des enfants qui sont soupçonnés ou reconnus coupables d'infraction au droit pénal. Tous les États ont du mal à respecter pleinement les articles 37 et 40 et les autres dispositions de la Convention à ce sujet, et certaines des normes fondamentales relatives aux droits de l'homme ne sont toujours pas respectées dans la pratique. Les États pourraient accomplir de nombreux progrès s'ils mettaient l'accent sur l'aspect qualitatif, et non pas quantitatif, des évolutions à susciter. Des améliorations substantielles pourraient être obtenues sans gros investissements, en aménageant les programmes de formation existants et en réformant les législations pertinentes, notamment en ce qui concerne les condamnations et la détention. L'atelier d'experts internationaux sur la justice pour mineurs, qui doit se tenir en 2002 à l'initiative du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, sera l'occasion de repérer et de lever les obstacles rencontrés et de s'employer à améliorer le respect des droits des enfants dans ce domaine.

132. Il faut également souligner qu'il est nécessaire de ratifier et de mettre en oeuvre le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³, adoptés par l'Assemblée générale le 25 mai 2000. S'agissant de l'implication d'enfants dans les conflits armés, la communauté internationale a beaucoup à faire pour respecter les normes fixées dans le Protocole facultatif, tant pour les États que pour les protagonistes extérieurs, en ce qui concerne l'enrôlement des enfants. Il faut également veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. La communauté internationale doit protéger les enfants en faisant en sorte qu'ils ne participent pas aux conflits

armés et déployer des efforts particuliers pour protéger les victimes civiles et empêcher l'enrôlement des enfants soldats. À l'occasion de la promotion de la ratification et de la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention, il convient de rappeler la nécessité de ratifier et de mettre en oeuvre également les dispositions des autres traités pertinents sur le droit humanitaire, les crimes de guerre et le désarmement.

133. En ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le défi consiste à s'assurer que les efforts déployés pour poursuivre en justice les coupables ne risquent pas d'entraîner des violations des droits des enfants qui sont victimes de tels actes. Pour lutter contre les violations des droits de l'homme que constituent la vente ou la traite d'enfants, quel qu'en soit le prétexte, il convient notamment de promouvoir la ratification et la mise en oeuvre du Protocole facultatif. À cet égard, il est important de participer et d'apporter un soutien au deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui doit se tenir à Yokohama, au Japon, en décembre 2001, et de soutenir l'application des textes qui en seront issus.

IV. Conclusion

134. L'Assemblée générale m'a confié une tâche difficile en me demandant de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme dans le cadre de mon mandat. Le présent rapport montre bien que le Haut Commissariat a dû faire face en 2001 à des problèmes très divers, à l'échelle internationale, régionale et nationale. La récapitulation des activités menées par le Haut Commissariat l'an dernier appelle deux observations :

a) Tout d'abord, les efforts déployés en faveur des droits de l'homme à l'échelle nationale sont particulièrement importants. Certes, l'action menée au niveau international est le gage d'une vision commune des droits de l'homme, de normes collectives pour le respect de ces droits et de cohérence, mais c'est au niveau national qu'il est essentiel que des initiatives soient prises. J'ai contacté les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et la société civile pour faire en sorte que la question des droits de l'homme soit à l'ordre du jour des États. Le Haut Commissariat a mis l'accent, pour résoudre les problèmes dont il est saisi, sur les

cadres juridiques et les politiques, plans, programmes et institutions à l'échelle nationale. Le succès des initiatives prises à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme est défini par leur aptitude à améliorer vraiment la vie des hommes. Le Haut Commissariat est prêt à aider les États et les institutions de la société civile à cet égard;

b) La deuxième observation concerne les attaques terroristes horribles dont ont été victimes les États-Unis d'Amérique. Il ne fait aucun doute que la crise internationale provoquée par ces actes aura de nombreuses répercussions sur les activités menées en faveur des droits de l'homme à l'avenir. Il peut parfois surgir des conflits de priorité. À cet égard, nous devons être guidés par trois principes : premièrement, il apparaît plus nécessaire que jamais d'éliminer toute discrimination et d'édifier un monde juste et tolérant, à partir des bienfaits de la diversité, tant à l'intérieur des nations qu'entre les nations; deuxièmement, étant donné les graves inquiétudes dans le domaine de la sécurité, tous les États doivent coopérer dans la lutte contre le terrorisme, à condition cependant que cela ne serve pas de prétexte pour porter atteinte aux droits de l'homme; troisièmement, en cette époque de crise, nous devons tous renforcer collectivement notre engagement en faveur de la justice et de l'état de droit. Le réel respect de la vie humaine et la justice doivent aller de pair. Le meilleur hommage que nous puissions rendre aux victimes du terrorisme et à leur famille et amis est de garantir l'avènement de la justice, non de céder à la vengeance.

Notes

- ¹ Concernant l'assassinat de plusieurs civils par des unités militaires et paramilitaires aux Gonaïves en 1994.
- ² Rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés (A/55/985-S/2001/574).
- ³ Selon la Commission Carnegie sur la prévention des conflits armés, que le Secrétaire général cite dans son rapport sur la prévention des conflits armés, la prévention opérationnelle porte sur les mesures à prendre en cas de crise imminente, tandis que la prévention structurelle consiste dans les mesures à prendre pour qu'il n'y ait pas de crise du tout ou pour éviter que les crises se reproduisent.
- ⁴ Ces États sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexico, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie.
- ⁵ Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2001/331).
- ⁶ Le point sur l'épidémie de sida, décembre 2000 (ONUSIDA/OMS, 2000).
- ⁷ Voir résolution 55/25, annexe II.
- ⁸ Ibid., annexe I.
- ⁹ <<http://www.un.org/partners/business/guide.htm>.>
- ¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session*, vol. I, *Résolutions*, résolution 16.
- ¹¹ Résolution S-23/3, annexe.
- ¹² Résolution 54/263, annexe I.
- ¹³ Ibid., annexe II.

